



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0056 du 21/03/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0056, relative à la réalisation d'un projet de création d'un magasin Lidl sur la commune de Valréas (84), déposée par LIDL Direction Régionale Lunel, reçue le 17/02/2023 et considérée complète le 17/02/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 20/02/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un magasin de l'enseigne Lodl comprenant :

- la démolition du magasin d'outillage / machines agricoles Fendt Bathelier présent sur le site ;
- la création du bâtiment d'une surface de plancher de 2 115,80 m² pour d'une surface de vente de 972,24 m² ;
- l'aménagement d'une aire de stationnement de 129 places et de voies de circulation ;
- la réalisation d'un aménagement paysager sur 3 068 m² ;
- la mise en place de 915 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- la réalisation de 2 bassins de compensation d'une capacité totale de 795 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectif de moderniser l'offre commerciale de l'enseigne sur la commune de Valréas ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle déjà imperméabilisée et occupée par un magasin d'outillage et de vente de matériels agricoles ;

- en zone inondable ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le projet est le même projet que celui ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°F09322P0270 dispensant d'étude d'impact, et intégrant une modification n'introduisant pas d'impact complémentaire et consistant en une réduction de 2 places de stationnement ;

Considérant que les places de stationnement seront équipées de pavés drainants pour favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un magasin Lidl situé sur la commune de Valréas (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL Direction Régionale Lunel.

Fait à Marseille, le 21/03/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)